

Chers amis,

Voici le document que j'ai créé pour vous, et distribué samedi et dimanche dernier (15 et 16 déc), à La Bouilladisse et à La Ciotat (formidables rencontres, inoubliables), pour vous aider dans vos premiers ateliers constituants sur le RIC (et les médias) :

- La colonne de gauche présente notre anticonstitution,
- **la colonne du centre présente une proposition citoyenne vraiment démocratique,**
- La colonne de droite (vide) insiste sur le fait que vous devrez travailler (au moins un peu) pour vous émanciper.

J'ai soigneusement commenté (oralement) la colonne du centre hier à La Ciotat.

Vous noterez, dans ce document-témoin-pédagogique, qui devrait être très utile à tout le monde, je crois, **un alinéa FONDAMENTAL sur LES MÉDIAS** (je sens que ça va vous plaire ☺) et les bricoles nécessaires (sur la 2^{ème} page) pour conserver la cohérence de (ce qui reste) notre anticonstitution (mais avec un moteur démocratique au cœur).

Dès que j'ai connaissance d'une vidéo (de La Bouilladisse et de La Ciotat), je vous la fais connaître.

Si on veut être vite prêts à pousser fort, il faut qu'on se colle tous à l'écriture pour de bon, et en détail :

Le référendum dans l'anticonstitution française de 1958 et quelques idées d'améliorations d'origine citoyenne

Articles actuels	Articles modifiés (proposition)	Vos propres idées
Article 3 actuel : La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum.	Article 3 proposé : La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum d'initiative citoyenne, en toutes matières y compris constitutionnelle et de ratification des traités ; cet article ne peut être modifié que par voie référendaire.	
Article 11 actuel : [Entrée en vigueur dans les conditions fixées par les lois et lois organiques nécessaires à leur application (article 46-1 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008)] Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux Assemblées, publiées au Journal Officiel, peut soumettre au référendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, sur des réformes relatives à la politique économique, sociale ou environnementale de la nation et aux services publics qui y concourent, ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions.	Article 11 supprimé et remplacé par : Article 11 proposé : MODALITÉS PRATIQUES DU RIC : SEUIL DE DÉCLENCHEMENT : - La Chambre des référendums (tirée au sort) organise le planning des référendums et contrôle les débats contradictoires (la mise en scène des confits) avant tout référendum, sur le site des référendums et sur la télévision des référendums, pour éclairer l'opinion pendant au moins 6 mois avant le vote. Deux fêtes des référendums sont organisées chaque année, le 4 février et le 4 août, fêtées et chômées. - Toute initiative collective regroupant l'appui de 1% des inscrits (400 000 électeurs) (ou 0,5% entraîne son inscription automatique (sans filtre) sur le calendrier des référendums, au moins 6 mois plus tard. - Initiative individuelle filtrée par la Chambre : un citoyen seul peut présenter une initiative devant la Chambre des référendums, qui lui doit une heure d'audience (ou davantage si la Chambre le juge nécessaire) pour expliquer son idée. La municipalité ou les municipalités des citoyens consultés doivent organiser rapidement un référendum municipal. - Initiative individuelle par cercles croissants : tout citoyen peut, par ses propres moyens, consulter ses concitoyens. • Si l'échantillon consulté (plus de 1000 personnes sur une même localité, village, rue...) est favorable à l'initiative, la municipalité ou les municipalités des citoyens consultés doivent organiser rapidement un référendum municipal. • Si le référendum municipal est favorable à l'initiative, le département dont dépend la municipalité doit organiser rapidement un référendum départemental. • Si le référendum départemental est favorable à l'initiative, la nation (ou la confédération) doit organiser un référendum national (ou confédéral). • Tout résultat défavorable avant d'atteindre l'échelle confédérale met fin à la progression de l'initiative.	
Un référendum portant sur un objet mentionné au premier alinéa peut être organisé à l'initiative d'un cinquième des membres de l'Assemblée soumise par un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales. Cette initiative prend la forme d'une proposition de loi et ne peut avoir pour objet l'abrogation d'une disposition législative promulguée depuis moins d'un an.	DÉLAIS ET ORGANISATION DE DÉBATS CONTRADICTOIRES pour éclairer l'opinion avant le vote : - Tout référendum doit être précédé d'une période d'au moins 6 mois de débats contradictoires complets, pour éclairer l'opinion. La Chambre des référendums est chargée de l'organisation et du contrôle de la qualité de ces débats. - L'opinion des citoyens doit être honnêtement et complètement éclairée en toute circonstance. Dans ce but, tous les médias du pays (journaux, radios, télévisions, agences de presse, instituts de sondage et de statistiques) doivent appartenir à leurs journalistes et employés du moment. Aucune personne, physique ou morale, ne peut acheter un média quel qu'il soit. Les actuels propriétaires des médias doivent les céder gratuitement à leurs employés. La Chambre des médias (tirée au sort) veille à l'application de ces règles.	
Les conditions de sa présentation et celles dans lesquelles le Conseil constitutionnel contrôle le respect des dispositions de l'alinéa précédent sont déterminées par une loi organique.	FORCE CONTRAIGNANTE AUTOMATIQUE ET ABSENCE D'ORGANES DE CONTRÔLE (« Cour suprême » ou autre « Conseil constitutionnel » oligarchique et démophile) :	
Si la proposition de loi n'a pas été examinée par les deux assemblées dans un délai fixé par la loi organique, le Président de la République la soumet au référendum.	- Une fois l'initiative populaire votée à la majorité, la Chambre des référendums contrôle l'honnêteté des scrutins et doit déclarer la décision prise, sans qu'aucun organe ne puisse s'opposer à la volonté populaire.	
Lorsque la proposition de loi n'est pas adoptée par le peuple français, aucune nouvelle proposition de référendum portant sur le même sujet ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date du scrutin.	- Une décision prise par RIC est supérieure à toute autre norme : règlements, lois, constitution ou traités ; en France, le peuple est souverain, vraiment.	
Lorsque le référendum a conduit à l'adoption du projet ou de la proposition de loi, le Président de la République promulgue la loi dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats de la consultation.		

Menues corrections complémentaires pour assurer la cohérence de l'ensemble :

Articles actuels	Articles modifiés (proposition)	Vos propres idées
Article 24 actuel : Le Parlement vote la loi. Il contrôle l'action du Gouvernement. Il évalue les politiques publiques.	Article 24 proposé : La loi est votée par le Parlement ou par référendum d'initiative citoyenne. Le Parlement et les citoyens contrôlent l'action du Gouvernement. Ils évaluent les politiques publiques.	
Article 39 actuel : L'initiative des lois appartient concurremment au Premier ministre et aux membres du Parlement.	Article 39 proposé : L'initiative des lois appartient concurremment au Premier ministre, aux membres du Parlement et aux citoyens.	
Article 60 actuel : Le Conseil constitutionnel veille à la régularité des opérations de référendum prévues aux articles 11 et 89 et au titre XV. Il en proclame les résultats.	Article 60 proposé : La Chambre des référendums (tirée au sort) veille à la régularité des opérations de référendum prévues aux articles 3, 11 et 89 et au titre XV. Elle en proclame les résultats.	
Article 89 actuel : L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République sur proposition du Premier ministre et aux membres du Parlement. Le projet ou la proposition de révision doit être examiné dans les conditions de délai fixées au troisième alinéa de l'article 42 et voté par les deux assemblées en termes identiques. La révision est définitive après avoir été approuvée par référendum. Toutefois, le projet de révision n'est pas présenté au référendum lorsque le Président de la République décide de le soumettre au Parlement convoqué en Congrès ; dans ce cas, le projet de révision n'est approuvé que s'il réunit la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés. Le bureau du Congrès est celui de l'Assemblée nationale.	Article 89 proposé : L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République sur proposition du Premier ministre, aux membres du Parlement et aux citoyens. Le projet ou la proposition de révision doit être examiné dans les conditions de délai fixées au troisième alinéa de l'article 42 et voté par les deux assemblées en termes identiques. La révision est définitive après avoir été approuvée par référendum. (paragraphe supprimé : pas de révision constitutionnelle sans référendum) L'initiative citoyenne de révision de la Constitution est définitive si elle a obtenu lors de la consultation la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés.	
Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire. La forme républicaine du Gouvernement ne peut faire l'objet d'une révision.	Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire. La forme républicaine du Gouvernement ne peut faire l'objet d'une révision.	

https://old.chouard.org/Europe/Docs/000_Atelier_RIC_Le_referendum_dans_l_anticonstitution_francaise_de_1958_2p.pdf

Bon courage à tous les citoyens constituants débutants ☺

Étienne.

Fil Facebook correspondant à ce billet :

<https://www.facebook.com/etienne.chouard/posts/10156790434887317>